



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-288

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

13-2018-10-04-009 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-10-04 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société LE BEMOL (1 page) Page 3

13-2018-10-04-010 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2018-10-04 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Rémy BOTTIERO (1 page) Page 5

Direction générale des finances publiques

13-2018-11-16-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - PRS d'Aix-en-Provence (2 pages) Page 7

13-2018-11-16-004 - Délégation de signature en matière de procédures collectives - PRS d'Aix-en-Provence (1 page) Page 10

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-14-010 - Arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2018 à l'encontre de la société GCA Logistics Fos à Port Saint Louis du Rhône (3 pages) Page 12

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-11-14-011 - ARRETE PREFECTORAL DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PROPRIETAIRES DU "QUARTIER BEAUMONT" DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE (2 pages) Page 16

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-10-04-009

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-10-04
portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité
à l'encontre de la société LE BEMOL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 05/2018-10-04
portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité
à l'encontre de la société LE BEMOL

Dossier n° D13-682/ Rapport 073/2018/CNAPS/ Société LE BEMOL/M. Rémy BOTTIERO

Date et lieu de l'audience : le 4 octobre 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-9 et L 612-25 et R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : une interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société LE BEMOL, sise 7 rue Venture 13001 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 424 931 863, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 4 octobre 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société LE BEMOL le 10 novembre 2018, est valable du 10 novembre 2018 au 10 novembre 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

13-2018-10-04-010

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2018-10-04
portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Rémy BOTTIERO

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 06/2018-10-04

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Rémy BOTTIERO

Dossier n° D13-682/ Rapport 074/2018/CNAPS/ Société LE BEMOL/M. Rémy BOTTIERO

Date et lieu de l'audience : le 4 octobre 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : une interdiction pour une durée d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Rémy BOTTIERO d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 4 octobre 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Rémy BOTTIERO le 10 novembre 2018, est valable du 10 novembre 2018 au 10 novembre 2019.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Direction générale des finances publiques

13-2018-11-16-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - PRS d'Aix-en-Provence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le comptable par intérim, Mme NORMAND Elisabeth, inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames Anne CASARAMONA et Monsieur Aziz DOGHEMANE, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASARAMONA Anne	inspecteur	60 000 euros	12 mois	150 000 euros
DOGHEMANE Aziz	inspecteur	60 000 euros	12 mois	150 000 euros
CAMBON Diane	inspecteur	60 000 euros	12 mois	150 000 euros
BOINET Isabelle	contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
CRAPANZANO Virginie	contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
MENGES Jacqueline	contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
MOUSSEAU Viviane	contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
PATERNOLLI Philippe	contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
CHAMOIN Blandine	contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
SANCHEZ Richard	contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
LAZOUK-LEBRUN Françoise	contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
ROSSO Nadia	contrôleur	10 000 euros	12 mois	100 000 euros
BERTUSSI Franck	agent	4 000 euros	12 mois	100 000 euros
DEHAYE Jean-Michel	agent	4 000 euros	12 mois	100 000 euros
ROGER Valérie	agent	4 000 euros	12 mois	100 000 euros
LEGAJ Eric	agent	4 000 euros	12 mois	100 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 16/11/2018
le comptable par Interim, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence,

signé
Elisabeth NORMAND
Inspectrice des Finances publiques

Direction générale des finances publiques

13-2018-11-16-004

Délégation de signature en matière de procédures
collectives - PRS d'Aix-en-Provence

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ D'AIX-EN-PROVENCE

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Le comptable par intérim, Mme NORMAND Elisabeth, inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du Code de commerce

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous pour signer les déclarations de créances fiscales dans le cadre de la sauvegarde, du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire des entreprises relevant du Pôle de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence :

- CASARAMONA Anne, inspectrice des Finances publiques
- DOGHEMANE Aziz, inspecteur des Finances publiques
- CAMBON Diane, inspectrice des Finances publiques

- ROSSO Nadia , contrôleur des Finances publiques
- MOUSSEAU Viviane, contrôleur des Finances publiques
- LAZOUK-LEBRUN Françoise, contrôleur des Finances publiques

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 16 novembre 2018
le comptable par intérim, responsable du pôle
de recouvrement spécialisé d'Aix-en-Provence,

signé
Elisabeth NORMAND
Inspectrice des Finances Publiques

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-11-14-010

Arrêté de mise en demeure du 14 novembre 2018 à
l'encontre de la société GCA Logistics Fos à Port Saint
Louis du Rhône

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 14 Novembre 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI
☎ 04.84.35.42.61.
N° 2018-351 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société GCA Logistics Fos à Port Saint Louis du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-50A du 23 juillet 2015 autorisant la société GCA LOGISTICS FOS à exploiter une plateforme logistique sur la zone d'activité DISTRIPORT sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juin 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 15 octobre 2018,

Vu la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure adressée à l'exploitant par courrier du 23 octobre 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 octobre 2018,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres le 12 novembre 2018,

Considérant que lors de sa visite en date du 14 février 2018, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la non démonstration du respect des préconisations en terme de volume consacré à la défense incendie ;
- le non remplissage du « bassin pompiers » ;

Considérant que lors de sa visite inopinée en date du 22 août 2018, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté

- la non disponibilité du réseau incendie interne du site ;
- le non remplissage du « bassin pompiers » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-50A du 23 juillet 2015 ;

Considérant que ces écarts peuvent favoriser l'absence de maîtrise d'un incendie qui pourrait se développer au sein de l'établissement ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GCA LOGISTICS FOS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-50A du 23 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim,

ARRETE

Article 1 – La société GCA LOGISTICS FOS, dont le siège social est situé DISTRIPORT Porte d'Asie, 5 avenue de Shangai, 13230 PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai de 1 mois**, la démonstration du respect des préconisations en termes de volume consacré à la défense incendie. Cette démonstration pourra s'effectuer en reconsidérant le volume du « bassin pompiers ». Pour cela, des mesures topographiques de profondeur seront obligatoires.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société GCA Logistics Fos et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille le, 14 novembre 2018

Le Secrétaire Général par intérim,

SIGNE

Serge GOUTEYRON

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-11-14-011

**ARRETE PREFECTORAL DE DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE
PROPRIETAIRES DU "QUARTIER BEAUMONT"
DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT DE
MARSEILLE**



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DE L'ANIMATION
TERRITORIALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE PROPRIETAIRES DU «QUARTIER BEAUMONT»
SISE DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 et 45 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 72 ;

VU le procès-verbal et le compte-rendu de l'assemblée générale des propriétaires du quartier Beaumont en date du 1^{er} juillet 1928 relatifs à l'acte d'association des propriétaires, les statuts, la cotisation annuelle pour les frais de constitution et de bureau, votés à l'unanimité ;

VU l'absence d'activités de cette association depuis de nombreuses années ;

VU la délibération n° 021-4070/18/CM du 28 juin 2018 du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence qui accepte l'actif et le passif financier et immobilier de cette association ;

VU l'arrêté du 30 mai 2018, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet d'Arles ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'association syndicale autorisée de propriétaires du «quartier Beaumont» sise dans le 12ème arrondissement de Marseille, est dissoute ;

Article 2 : L'actif et le passif financier et immobilier de l'association syndicale autorisée de propriétaires du «quartier Beaumont» sont transférés à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée ;

Article 4 - Le Préfet de de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la
D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques de Marseille.

Arles, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Arles

Signé

Michel CHPILEVSKY